

## PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0021 relative à la demande de défrichement, au lieu-dit « les Ruesses », sur la commune de Bussy (18) et de création d'un premier boisement au lieu-dit « le But » sur la commune de Bannegon (18) reçue le 9 mars 2017 et considérée complète le 6 avril 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 pris après examen au cas par cas d'un dossier concernant un projet de défrichement de 12 ha au lieu-dit « Les Ruesses », sur un terrain contigu au terrain concerné par le présent projet de défrichement;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2017 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet consiste en :
  - le défrichement d'une peupleraie d'une surface d'environ 8 ha, située au lieu-dit « les Ruesses » sur la commune de Bussy, en vue d'utiliser ces terres à des fins agricoles ;
  - la plantation d'une peupleraie sur un terrain d'environ 8 ha au lieu-dit « le But » sur la commune de Bannegon ;
- Considérant que le présent projet de défrichement de 8 ha et le projet de défrichement d'environ 12 ha ayant fait l'objet de l'arrêté du 20 décembre 2016 sus-visé forment un seul et même projet de défrichement, concernant la peupleraie de 20 ha;
- Considérant qu'il convient dès lors d'apprécier le projet de défrichement dans sa globalité, soit sur un total de 20 ha environ ;

- Considérant que le présent arrêté intègre la décision prise dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, ce dernier n'ayant plus lieu d'être ;
- Considérant que le projet de défrichement et de création d'un premier boisement relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site sur lequel est prévu le défrichement est localisé à environ 120 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang et bois des Preugnes »;
- Considérant toutefois que le défrichement n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur cette zone et en particulier sur son étang, en raison de la présence de champs cultivés qui opèrent une coupure physique entre ces deux sites ;
- Considérant que les différentes parcelles concernées par le projet de défrichement d'une part et de création d'un premier boisement d'autre part ne présentent pas d'autre sensibilité écologique recensée ;
- Considérant par ailleurs que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet de défrichement de 20 ha environ au lieu-dit « les Ruesses » à Bussy et de création d'un premier boisement de 8 ha environ au lieu-dit « le But » à Bannegon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Arrête

# Article 1er

Le projet de défrichement de 20 ha environ au lieu-dit « les Ruesses » sur la commune de Bussy (18) et de création d'un premier boisement de 8 ha environ au lieu-dit « le But » sur la commune de Bannegon (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

# **Article 5**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 sus-visé est abrogé.

Fait à Orléans, le \_ 3 MAI 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**